



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N° 2021-07-08**

portant modification des limites de l'agglomération de
Capdenac le Haut
sur la Route Départementale n° 840-Les Peyrières

LE MAIRE DE CAPDENAC,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la **Route Départementale n° 840 du PR 8.510 au PR 9.690**, a bien le caractère de rue entre les PR recensés ;

Accusé de réception en préfecture
046-214600553-20210708-2021-07-08-AR
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **Capdenac**, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La Route Départementale n° 840 au PR 8.510 côté Decazeville

Et

La route départementale n° 840, au PR 9.690, côté Figeac

Une zone à 30 km/h est créée sur la RD 840, en agglomération, entre les parcelles cadastrées C 1187 et C 841 (du PR 9 au PR 9+340)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **Capdenac le Haut** sur la **RD 840**, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Capdenac**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Secrétaire Général de la commune de **Capdenac**, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A **Capdenac le Haut**, le 08 juillet 2021

Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
046-214600553-20210708-2021-07-08-AR
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021